MANITOBA

THE CONSERVATION DISTRICTS ACT

C.C.S.M. c. C175

LOI SUR LES DISTRICTS DE CONSERVATION

c. C175 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after December 31, 2019 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 31 déc. 2019 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Conservation Districts Act, C.C.S.M. c. C175

Enacted by	**Proclamation status (for provisions in force by proclamation)**
RSM 1987, c. C175	whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)
Amended by	
SM 1989-90, c. 24, s. 74	
SM 1996, c. 64, s. 4	
SM 1999, c. 33, s. 14	
SM 2001, c. 39, s. 31	in force on 1 May 2002 (Man. Gaz.: 18 May 2002)
SM 2006, c. 7	
SM 2013, c. 39, Sch. A, s. 41	in force on 1 May 2014 (Man. Gaz.: 3 May 2014)

HISTORIQUE

Loi sur les districts de conservation, c. C175 de la C.P.L.M.

Édictée par	**État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation**
L.R.M. 1987, c. C175	l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1er fèvr. 1988 (Gaz. Du Man. : 6 fèvr. 1988)
Modifiée par	
L.M. 1989-90, c. 24, art. 74	
L.M. 1996, c. 64, art. 4	
L.M. 1999, c. 33, art. 14	
L.M. 2001, c. 39, art. 31	en vigueur le 1er mai 2002 (Gaz. Du Man. : 18 mai 2002)
L.M. 2006, c. 7	
L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 41	en vigueur le 1er mai 2014 (Gaz. Du Man. : 3 mai 2014)

CHAPTER C175

THE CONSERVATION DISTRICTS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 Purposes of Act
3 Commission continued, members
4 Rules of procedure, remuneration
5 Duties of commission
6 Inquiries
7 Establishment of Districts
8 District boards
9 Sub-district committee
10 Incorporation
11 Corporate seal
12 Renumeration for board
13 Appointment of staff
14 Implementation of scheme
15 Conflict with other Acts
16 Duties of sub-district committee
17 Annual budget
18 Board rights re potable water
19 Termination of municipal authority
20 Transfer of authority to board
21 Powers of board
22 Right of entry
23 Acquisition of land
24 Variation, abolition or abandonment of districts or works

FINANCIAL

25 Determination of annual levy and amount required to pay loans
26 Levy of taxes and costs of board programs
27 Special levy
28 Borrowing
29 Crediting of sundry receipts
30 Gifts to board
31 Investment of funds
32 Accounting records and audit
33 Fiscal year

CHAPITRE C175

LOI SUR LES DISTRICTS DE CONSERVATION

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Objets de la Loi
3 Prorogation de la Commission et membres
4 Procédures et traitement
5 Fonction de la Commission
6 Enquêtes
7 Création de districts de conservation
8 Conseil de district
9 Comité de sous-district
10 Personne morale
11 Sceau
12 Traitement des membres du conseil
13 Personnel
14 Mise en oeuvre du schéma d'aménagement
15 Conflits de lois
16 Fonctions des comités de sous-district
17 Budget annuel
18 Pouvoirs du conseil sur l'approvisionnement en eau potable
19 Abolition des pouvoirs des municipalités
20 Transfert des pouvoirs
21 Pouvoirs du conseil
22 Droit d'accès
23 Acquisition de biens-fonds
24 Modification, annulation ou abandon de districts ou d'ouvrages

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

25 Taxes annuelles
26 Imposition et perception de taxes
27 Taxe spéciale
28 Emprunts
29 Recettes diverses
30 Dons reçus par le conseil
31 Placement des fonds
32 Comptabilité et vérification
33 Exercice

GENERAL

34 Appeal from decision of board
35 Further appeal to Municipal Board
36 Repealed
37 Restriction on municipality land sales
38 Responsibility re bridges
39 Limitation on actions for compensation
40 Board exempt from certain damages
41 Personal liability of board members
42 No contracts between board and members
43 Application of Act to Hydro Board, etc.
44 Offence and penalty
45 Regulations
46 Annual report

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

34 Appel d'une décision du conseil
35 Appel auprès de la Commission municipale
36 Abrogé
37 Restrictions — vente de biens-fonds par les municipalités
38 Responsabilité à l'égard des ponts
39 Prescription — responsabilité civile
40 Immunité du conseil — dommages
41 Responsabilité personnelle
42 Contrats entre les membres et le conseil
43 Hydro-Manitoba
44 Infraction et peine
45 Règlements
46 Rapport annuel

CHAPTER C175

THE CONSERVATION DISTRICTS ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"board" means the authority having jurisdiction in respect of a district as provided in section 8; (« conseil »)

"commission" means The Conservation Districts Commission established under section 3; (« Commission »)

"committee" means the authority having duties and responsibilities in respect of a sub-district of a conservation district as provided in section 9; (« comité »)

"co-ordinator" means a civil servant designated by the minister for the purpose of co-ordinating all services and administrative assistance to conservation districts; (« coordonnateur »)

"department" means the department having responsibility for the administration of the Act; (« ministère »)

"district" means a conservation district which may include part or all of a watershed established under

CHAPITRE C175

LOI SUR LES DISTRICTS DE CONSERVATION

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« biens-fonds taxables » Les biens-fonds, à l'exclusion des biens-fonds susceptibles d'être taxés par une municipalité en vertu de la *Loi sur l'évaluation municipale* ou assujettis au versement d'une subvention tenant lieu de taxes en vertu de la *Loi sur les municipalités*. ("rateable land")

« comité » Organisme qui a des fonctions et des obligations au titre d'un sous-district de conservation aux termes de l'article 9. ("committee")

« Commission » La Commission des districts de conservation créée par l'article 3. ("commission")

« conseil » Organisme responsable d'un district en vertu de l'article 8. ("board")

« coordonnateur » Fonctionnaire chargé par le ministre de la coordination des services et de l'aide administrative fournis aux districts de conservation. ("co-ordinator")

« district » District de conservation qui peut

Archived version
Current from 1 May 2014 to 31 Dec. 2019

Version archivée
À jour du 1er mai 2014 au 31 déc. 2019

section 7; (« district »)

"included area" means the area of a municipality that is included in a district, a proposed district, a sub-district, or a proposed sub-district; (« partie incluse »)

comprendre la totalité ou une partie d'un district établi en vertu de l'article 7. ("district")

« ministère » Le ministère chargé de l'application de la présente loi. ("department")

« ministre » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

"included municipality" means a municipality of which the whole or any part is included in a district, a proposed district, a sub-district, or a proposed sub-district; (« municipalité incluse »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of the Act; (« ministre »)

"municipality" means a city, town, village, rural municipality or local government district; (« municipalité »)

"proposal" means a plan for the establishment of a district; (« projet »)

"protected area" means an area that has been designated in the regulations as a "protected area" and managed primarily for its beneficial effects for resource conservation; (« zone protégée »)

"public representative" means a person who

(a) is not employed by the province, a municipality, a district, the Association of Manitoba Municipalities or the Manitoba Conservation Districts Association, and

(b) is not a member of

(i) a council of a municipality, or

(ii) a board of a district; (« représentant du public »)

"rateable land" means land, apart from buildings thereon, liable to taxation by a municipality under *The Municipal Assessment Act*, or subject to a grant in lieu of taxes under *The Municipal Act*; (« biens-fonds taxables »)

"resource" means the lands and waters within or available to a district, whether used for wildlife, recreation, agriculture, forest production or any other use; (« ressources »)

« municipalité » Ville, cité, village, municipalité rurale ou district ayant un gouvernement local. ("municipality")

« municipalité incluse » Municipalité comprise en totalité ou en partie dans un district ou sous-district existant ou proposé. ("included municipality")

« ouvrage » Structure ou installation matérielle conçue pour maintenir, conserver, développer, contrôler, protéger, rétablir ou utiliser les ressources d'un district. ("works")

« partie incluse » La partie d'une municipalité incluse dans un district ou sous-district existant ou proposé. ("included area")

« projet » Plan d'établissement d'un district. ("proposal")

« représentant du public » Personne qui n'est pas employée par la province, une municipalité, un district, l'Association des municipalités du Manitoba ni l'Association des districts de conservation du Manitoba et qui n'est pas membre d'un conseil municipal ni d'un conseil de district. ("public representative")

« ressources » Le territoire et les eaux d'un district et les eaux accessibles à un district utilisés pour la conservation de la faune, des activités récréatives, l'agriculture, l'exploitation forestière ou toute autre activité. ("resource")

« schéma d'aménagement » Programme établi par ou pour un district conformément à la présente loi. ("scheme")

« sous-district » Subdivision administrative d'un district de conservation déterminée par le décret qui crée le district. ("sub-district")

« tarif » Le décret désignant les limites suivantes :

a) les limites inférieures et supérieures des sommes d'argent qu'un conseil peut établir comme évaluation annuelle d'une municipalité incluse;

"schedule" means an Order in Council setting out

(a) the upper and lower limits of the amount of money that a board may annually assess an included municipality, and

(b) the limitations of the borrowing powers of the board; (« tarif »)

"scheme" means a program developed by or for a district in accordance with the purposes of the Act; (« schéma d'aménagement »)

"sub-district" means an administrative division of a conservation district as set out in the Order in Council establishing a district; (« sous-district »)

"works" means any structure and physical undertaking developed for the purposes of maintaining, conserving, developing, controlling, protecting, rehabilitating or using the resources available to a district. (« ouvrage »)

S.M. 2006, c. 7, s. 2.

b) les limites imposées au pouvoir d'emprunt des conseils. ("schedule")

« zone protégée » Zone désignée comme zone protégée par les règlements et gérée principalement pour ses effets positifs sur la conservation des ressources. ("protected area")

L.M. 2006, c. 7, art. 2.

Purposes of Act

2 The purposes of the Act are

(a) to provide for the conservation, control and prudent use of resources through the establishment of conservation districts; and

(b) to protect the correlative rights of owners.

Objets de la Loi

2 La Loi a pour objet :

a) de prévoir la conservation, le contrôle et l'emploi judicieux des ressources par l'établissement de districts de conservation;

b) de protéger les droits des propriétaires en ces matières.

Commission continued

3(1) The Conservation Districts Commission is continued.

Prorogation de la Commission

3(1) La Commission des districts de conservation est prorogée.

Members and chair

3(2) The Lieutenant Governor in Council shall appoint at least nine members to the commission, of whom two or more must be public representatives, and shall designate one member as the chair.

Commissaires et président

3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme au moins neuf commissaires, dont au moins deux sont des représentants du public, et désigne un président parmi eux.

Factors to be considered in appointing members of the commission
3(3) In appointing the members of the commission other than public representatives, the Lieutenant Governor in Council shall consider

(a) those departments of the provincial government having direct concern;

(b) the Association of Manitoba Municipalities; and

(c) the conservation district boards.

Appointing public representatives
3(4) The persons appointed to the commission as public representatives must, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, be knowledgeable about the principles of conservation and sustainable development.

S.M. 1999, c. 33, s. 14; S.M. 2006, c. 7, s. 3.

Rules of procedure
4(1) The commission may make rules governing its own procedure.

Remuneration of members
4(2) The members of the commission, who are not members of the civil service, may be paid and may accept remuneration and expenses as may be approved by the Lieutenant Governor in Council.

Duties of commission
5 The commission shall

(a) advise the minister at his request in all matters relating to the Act and the administration and operation thereof;

(b) give such advice and guidance to a board as may be requested by the board or as the commission deems advisable; and

(c) review in any year, the scheme, operations and budget of a board and make recommendations thereon to the minister.

Critères de nomination
3(3) Pour la nomination des commissaires, autres que les représentants du public, le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte :

a) des ministères de la province directement concernés;

b) de l'Association des municipalités du Manitoba;

c) des conseils des districts de conservation.

Nomination de représentants du public
3(4) Les commissaires que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à titre de représentants du public doivent, selon lui, bien connaître les principes de la conservation et du développement durable.

L.M. 1999, c. 33, art. 14; L.M. 2006, c. 7, art. 3.

Procédure interne
4(1) La Commission peut régir sa procédure interne.

Traitement des commissaires
4(2) Les commissaires qui ne sont pas des fonctionnaires ont droit au traitement et aux indemnités de dépense fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Fonctions de la Commission
5 La Commission :

a) conseille le ministre, à sa demande, sur les questions liées à l'application de la présente loi;

b) fournit aux conseils les avis qu'ils demandent ou qu'elle estime utile de leur donner;

c) révise annuellement le schéma d'aménagement, les activités et le budget d'un conseil et fait ses recommandations au ministre.

Inquiries
6 For the purposes of any inquiry, investigation, or survey, made by it the commission has like protection and powers as are conferred upon commissioners appointed under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Enquêtes
6 La Commission a, pour ses enquêtes, investigations et recherches, les pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la Partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba* et jouit des immunités qui leur sont accordées.

Establishment of Conservation Districts
7(1) A municipality, may apply in writing to the minister for a proposal for the establishment of a district after the application has been authorized by resolution of the council of the applicant.

Création de districts de conservation
7(1) Une municipalité autorisée par une résolution de son conseil peut demander par écrit au ministre un projet d'établissement d'un district.

Submission of proposal to commission
7(2) Upon receipt of the application, the minister shall prepare a proposal and submit it to the commission for its recommendation.

Présentation du projet de la Commission
7(2) Sur réception d'une demande, le ministre prépare un projet et le présente à la Commission pour qu'elle lui fasse ses recommandations.

Submission of proposal to included municipalities
7(3) Upon receipt of the recommendation of the commission the minister may forward a proposal to all included municipalities.

Présentation du projet aux municipalités incluses
7(3) Sur réception des recommandations de la Commission, le ministre peut transmettre un projet à toutes les municipalités incluses.

By-laws approving or disapproving proposal
7(4) Each municipality to which a proposal has been submitted shall consider it, and may, by by-law, approve or disapprove it within 60 days after it has been received and the council shall promptly notify the minister of its decision by copy of the by-law.

Arrêté d'approbation ou de rejet du projet
7(4) Toute municipalité qui reçoit un projet l'étudie et peut, par arrêté, approuver ou rejeter le projet dans les 60 jours qui suivent sa réception. Le conseil municipal informe promptement le ministre de sa décision en lui faisant parvenir une copie de l'arrêté.

Submission of proposal to Lieutenant Governor in Council
7(5) Upon receipt of certified copies of by-laws under subsection (4) the minister may submit the matter of the establishment of the district to the Lieutenant Governor in Council who may establish the district.

Présentation du projet
7(5) Sur réception des copies certifiées conformes des arrêtés visés au paragraphe (4), le ministre peut proposer la création d'un district au lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut créer le district.

Minister may initiate proposal
7(6) Notwithstanding subsections (1) and (2), but subject to subsections (3), (4) and (5) the minister may on his own motion submit a proposal for the establishment of a district.

Initiation d'un projet par le ministre
7(6) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) et sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), le ministre peut, de sa propre initiative, présenter un projet d'établissement d'un district.

Matters to be shown in Order in Council
7(7) An Order in Council establishing a district shall set out

(a) the boundaries of the district;

(b) where applicable the boundaries of sub-districts into which the district may be divided;

(c) the name of the district which shall be substantially in the words "The Conservation District";

(d) the works to be excluded from the jurisdiction, authority or control of the board;

(e) the co-ordinator;

(f) the schedule;

(g) the effective date of the formation of the district; and

(h) such other matters relating to the district as may be appropriate.

Contenu du décret
7(7) Le décret qui crée un district indique :

a) les limites géographiques du district;

b) le cas échéant, les limites géographiques des sous-districts;

c) le nom du district, qui doit essentiellement prendre la forme de "District de conservation de ";

d) les ouvrages non assujettis à la compétence, à l'autorité ou au contrôle du conseil;

e) le nom du coordonnateur;

f) le tarif;

g) la date effective de l'établissement du district;

h) les autres renseignements utiles sur le district.

7(8) [Repealed] S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 41.

7(8) [Abrogé] L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 41.

Notice to municipalities
7(9) When an Order in Council establishing a district is made, the minister shall give written notice thereof to the council of each included municipality.

S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 41.

Avis aux municipalités
7(9) Le ministre donne au conseil de toutes les municipalités incluses dans un district un avis écrit du décret créant le district.

L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 41.

District boards
8(1) There shall be a board for each district.

Conseils de district
8(1) Chaque district a un conseil.

Composition of board
8(2) The board of a district shall consist of

(a) the chairman of each sub-district committee appointed in accordance with section 9 or where the district involves a single municipality, four persons appointed by the council of that municipality not more than two of whom shall be councillors thereof; and

Composition du conseil
8(2) Le conseil d'un district est composé :

a) du président de chaque comité de sous-district nommé en vertu de l'article 9, ou lorsque le district n'englobe qu'une seule municipalité, de quatre personnes nommées par le conseil municipal, dont au plus deux conseillers municipaux;

(b) a person appointed by the Lieutenant Governor in Council.

b) d'une personne nommée par le lieutenant gouverneur en conseil.

Chairman
8(3) The board shall elect one of its members as chairman thereof.

Président
8(3) Le conseil élit un président parmi ses membres.

Appointment of additional member
8(4) Where a chairman of a sub-district is elected chairman of the board, an additional member shall be appointed from that sub-district.

Nomination d'un membre supplémentaire
8(4) Si le président du conseil élu est le président d'un sous-district, un membre additionnel du sous-district est nommé.

First meeting of board
8(5) The co-ordinator shall convene the first meeting of the board.

Première réunion du conseil
8(5) Le coordonnateur convoque la première réunion du conseil.

Co-ordinator as chairman
8(6) The board may appoint the co-ordinator as chairman and he may hold office for a period not exceeding two years from the date on which the district was established.

Présidence du coordonnateur
8(6) Le conseil peut nommer le coordonnateur président pour un mandat maximal de deux ans à compter de la date de l'établissement du district.

Sub-district committee
9(1) Subject to subsections (2) and (3), where a district is divided into sub-districts, there shall be a committee for each sub-district consisting of two ratepayers appointed by each included municipality, only one of whom may be a member of the council of each included municipality.

Comité de sous-district
9(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsque le district est subdivisé en sous-districts, un comité doit être constitué pour chaque sous-district; il est composé de deux contribuables nommés par chaque municipalité incluse, dont un seul peut être membre du conseil de chaque municipalité incluse.

Ratepayer appointee for area 5 to 15 sq. miles
9(2) Where the included area exceeds five square miles but does not exceed 15 square miles the council of the included municipality shall appoint only one ratepayer of the municipality to the sub-district committee.

Contribuable nommé pour une partie de cinq à quinze milles carrés
9(2) Lorsque la partie incluse a une superficie qui dépasse cinq milles carrés sans dépasser quinze milles carrés, le conseil de la municipalité incluse ne peut nommer qu'un seul contribuable de la municipalité au comité de sous-district.

Ratepayer appointee for area less than 5 sq. miles
9(3) Where the included area does not exceed five square miles no appointment shall be made unless that area is the only area within that municipality included in the district, in which case the council thereof may appoint one ratepayer of the municipality to the sub-district committee.

Contribuable nommé pour une partie inférieure à cinq milles carrés
9(3) Lorsque la partie incluse ne dépasse pas cinq milles carrés, aucune nomination n'est faite à moins que cette partie ne soit la seule partie de la municipalité incluse dans le district; dans ce cas, le conseil municipal peut nommer un contribuable de la municipalité au comité de sous-district.

Failure to appoint committees
9(4) Where an included municipality for any reason fails to appoint members of the committee as provided under subsections (1), (2) and (3), the minister, after 60 days from the date of notice under subsection 7(9), may appoint one or more members to the committee who shall act until such time as the included municipality appoints the required members to the sub-district committee.

Absence de constitution de comités
9(4) Lorsqu'une municipalité incluse ne nomme pas, pour quelque raison que ce soit, les membres du comité comme prévu aux paragraphes (1), (2) et (3), le ministre peut, après l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis prévu par le paragraphe 7(9), nommer un ou plusieurs membres du comité qui resteront en fonctions jusqu'à ce que la municipalité incluse nomme le nombre requis de membres du comité de sous-district.

Inaugural meeting
9(5) The co-ordinator shall convene the inaugural meeting of the sub-district committee at which time the sub-district committee shall appoint a chairman from among themselves.

Assemblée inaugurale
9(5) Le coordonnateur convoque l'assemblée inaugurale du comité de sous-district. Le comité de sous-district désigne alors un président parmi ses membres.

Minister may appoint committee chairman
9(6) Where the subcommittee fails to appoint a chairman the minister may appoint a chairman who shall act until the subcommittee appoints a chairman from among themselves.

Nomination du président du comité par le ministre
9(6) Si le sous-comité ne désigne pas un président, le ministre peut nommer un président qui restera en fonctions jusqu'à ce que le sous-comité désigne un président parmi ses membres.

Incorporation
10 Upon establishment of a district the members of the board of the district and their successors in office are a body corporate and politic under the name of the board as set out in the order establishing the district.

Personne morale
10 Lors de l'établissement d'un district, les membres du conseil du district et les personnes qui leur succèdent dans leurs fonctions constituent une personne morale ayant le nom du conseil indiqué dans le décret établissant le district.

Seal
11 The board shall at its first meeting adopt a corporate seal.

Sceau
11 Le conseil adopte un sceau à sa première réunion.

Remuneration for board
12 Except for a member of the board who may be a member of the civil service of the province; or who is in the regular employment of a municipality, the members of a board may be paid and accept remuneration for the time spent, and expenses incurred, in attending to the business of the district if a by-law of the board so provides.

Traitement des membres du conseil
12 À l'exception des membres du conseil qui sont des fonctionnaires de la province et de ceux qui occupent un emploi à temps plein auprès d'une municipalité, les membres du conseil ont le droit de recevoir une indemnité pour le temps et les dépenses consacrées aux affaires du district si un arrêté du conseil l'autorise.

Appointment of staff
13(1) A secretary and a treasurer or a secretary-treasurer shall be appointed for each board.

Personnel
13(1) Un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire-trésorier sont nommés pour chaque conseil.

Appointment of staff
13(2) The board may employ such employees as may be required by it to perform its duties and fix and pay their remuneration.

Personnel
13(2) Le conseil peut employer les employés nécessaires à la bonne marche de ses activités. Il fixe et paie leur salaire.

Implementation of scheme
14 Subject to compliance with *The Water Rights Act*, *The Land Rehabilitation Act* and *The Planning Act*, the board shall develop and with the written approval of the minister, implement a scheme in respect of a district.

Mise en oeuvre du schéma d'aménagement
14 Sous réserve de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*, de la *Loi sur la mise en valeur des terres agricoles* et de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le conseil élabore un schéma d'aménagement et, avec l'autorisation écrite du ministre, met le schéma en oeuvre dans le district.

Resolution of conflict with other Acts
15 In the event of a conflict between the provisions of this Act and those of any other Act of the Legislature, except those Acts mentioned in section 14, respecting a scheme the Lieutenant Governor in Council shall determine which Act shall prevail; and his determination thereon is final and not subject to appeal.

Conflits de lois
15 En cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et celles d'une autre loi de la Législature, à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'article 14, qui portent sur un schéma d'aménagement, le lieutenant-gouverneur en conseil détermine quelle loi a préséance. Sa décision est définitive et sans appel.

Duties of sub-district committee
16 A sub-district committee shall

(a) study the conservation requirements of a sub-district and make recommendations to the board;

(b) promote and encourage the purposes of this Act; and

(c) act as a liaison between the councils of included municipalities and the board.

Fonctions des comités de sous-district
16 Le comité de sous-district :

a) étudie les besoins du sous-district en matière de conservation et fait des recommandations au conseil;

b) favorise les objets de la présente loi;

c) fait la liaison entre les conseils des municipalités incluses et le conseil.

Annual budget
17 Subject to sections 25 and 26 the board shall prepare an annual budget with respect to a scheme.

Budget annuel
17 Sous réserve des articles 25 et 26, le conseil établit le budget annuel du schéma d'aménagement.

Rights of board relative to the supply of potable water
18 Subject to *The Water Rights Act* and where, under *The Water Supply Districts Act* or *The Municipal Act*, a water district or a municipality is about to, or proposes to construct works for impounding water for the primary purpose of supplying potable water, the board has the prior right to develop, construct, and operate, at its expense the impounding works and to sell water for potable use to the water district as established

Pouvoirs du conseil sur l'approvisionnement en eau potable
18 Sous réserve de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*, dans les cas où, en vertu de la *Loi sur les districts d'approvisionnement en eau* ou de la *Loi sur les municipalités*, un district d'approvisionnement en eau ou une municipalité est sur le point de faire ou se propose de construire des ouvrages qui visent à retenir de l'eau dans le principal but de fournir de l'eau potable, le conseil a priorité pour

under *The Water Districts Act*, or to the municipality, or to authorize the construction and operation of impounding works by the water district or the municipality in compliance with the scheme.

développer, construire et exploiter à ses frais des ouvrages de rétention et pour vendre de l'eau potable au district d'approvisionnement en eau établi en vertu de la *Loi sur les districts d'approvisionnement en eau*, ou à la municipalité, ou il peut autoriser la construction et l'exploitation des ouvrages de rétention par le district d'approvisionnement en eau ou par la municipalité conformément au schéma d'aménagement.

Termination of municipal authority

19 Subject to clause 7(7)(d), where on the establishment of a district, any right, jurisdiction, authority, or control is vested in a municipality with respect to

(a) the reclamation and use of lands; or

(b) the construction, operation or maintenance of works; or

(c) the use and development of land in any way that relates to, or affects, the rehabilitation of any area within the district;

that right, jurisdiction, authority or control within a district shall terminate and vest in the board.

Abolition des pouvoirs des municipalités

19 Sous réserve de l'alinéa 7(7)d), dans les cas où, lors de l'établissement d'un district, une municipalité possède des droits, a compétence, autorité ou pouvoir de contrôle sur :

a) la réclamation et l'utilisation de biens-fonds;

b) la construction, l'exploitation ou l'entretien d'ouvrages;

c) l'utilisation et le développement de biens-fonds d'une façon liée au rétablissement d'une partie du district ou ayant un effet sur celui-ci;

ce droit, cette compétence, cette autorité ou ce pouvoir de contrôle est retiré de la municipalité et transféré au conseil.

Transfer of authority

20 Subject to *The Municipal Act* or any other Act of the Legislature a municipality may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, delegate to the board any power or authority respecting the conservation of resources within a district.

Transfert des pouvoirs

20 Sous réserve de la *Loi sur les municipalités* ou de toute autre loi de la Législature, une municipalité peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, déléguer au conseil les pouvoirs relatifs à la conservation des ressources dans un district.

Powers of board

21 A board may

(a) study and investigate, or cause to be studied and investigated such resources of the district as may be necessary to prepare a scheme;

(b) implement a scheme;

(c) transfer, for the purposes of maintenance and operation, to an included municipality or other person, jurisdiction, authority, or control, over any works in the district;

Pouvoirs du conseil

21 Un conseil peut :

a) faire ou faire faire des études ou des investigations sur les ressources du district nécessaires à l'établissement d'un schéma d'aménagement;

b) mettre en oeuvre un schéma d'aménagement;

c) transférer, pour fins d'entretien et d'exploitation, à une municipalité incluse ou à une autre personne, la compétence, l'autorité ou le contrôle sur tout ouvrage dans le district;

(d) enter into an agreement with the owner of any land for the carrying out of any works considered necessary for the implementation and operation of a scheme;

(e) issue, subject to provisions of *The Forest Act*, permits for cutting of forest from protected areas;

(f) issue, subject to provisions of *The Water Rights Act*, permits to alter surface water courses;

(g) recommend the acquisition by the Crown, of any real or personal property necessary for a scheme;

(h) sell, subject to the provisions of *The Water Rights Act*, water from reservoirs constructed or operated by the board;

(i) require the municipality to furnish to the board information pertinent to a scheme.

d) conclure des ententes avec les propriétaires fonciers pour l'exécution des ouvrages jugés nécessaires à la mise en oeuvre d'un schéma d'aménagement;

e) délivrer, sous réserve de la *Loi sur les forêts*, des permis de coupe de bois dans les zones protégées;

f) délivrer, sous réserve de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*, des permis d'altération du cours des eaux de surface;

g) recommander que la Couronne fasse l'acquisition de biens réels ou personnels nécessaires à la mise en oeuvre d'un schéma d'aménagement;

h) vendre, sous réserve de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*, l'eau des réservoirs construits ou exploités par lui;

i) exiger qu'une municipalité lui fournisse des renseignements relatifs à un schéma d'aménagement.

Right of entry

22 A board or any member thereof or any person authorized by the board

(a) with the consent of the owner may for the purpose of a scheme enter in or upon any lands in a district; and

(b) where right of entry is denied under clause (a) may, subject to the provisions of the right of entry provided in *The Water Resources Administration Act*, mutatis mutandis, enter in or upon any land in the district.

Droit d'accès

22 Un conseil ou un de ses membres ou une personne autorisée par lui peut accomplir les actes suivants :

a) avec le consentement du propriétaire, pénétrer sur tout bien-fonds d'un district pour les fins d'un schéma d'aménagement;

b) si le propriétaire refuse de lui donner accès comme prévu à l'alinéa a) et sous réserve des dispositions concernant le droit d'accès prévues par la *Loi sur l'aménagement hydraulique* qui s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, sur tout bien-fonds du district.

Acquisition of land

23 A board or the Crown for the purpose of a scheme, may acquire lands by purchase, lease, expropriation or otherwise.

Acquisition de biens-fonds

23 Un conseil ou la Couronne peut, pour les fins d'un schéma d'aménagement, acquérir des biens-fonds par achat, location, expropriation ou autrement.

Variation, abolition or abandonment of districts or works

24 The Lieutenant Governor in Council may

(a) authorize a board to abandon in part or in whole any works or operations of a district; or

(b) authorize or require a board to repair, maintain or operate any additional works of a district; or

(c) abolish or amend the boundaries of any district; or

(d) consolidate two or more districts; or

(e) make such orders as may be necessary to give effect to any abolition or amendment.

Modification, annulation ou abandon de districts ou d'ouvrages

24 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) autoriser un conseil à abandonner en totalité ou en partie tout ouvrage ou activité dans un district;

b) autoriser un conseil à réparer, entretenir ou exploiter tout ouvrage supplémentaire dans un district ou lui ordonner de le faire;

c) annuler ou modifier les limites d'un district;

d) fusionner deux ou plusieurs districts;

e) prendre les décrets nécessaires pour donner effet à une annulation ou à une modification.

FINANCIAL

Determination of annual levy

25(1) A board, subject to the limits set out in the schedule, shall determine the amount of money required in the forthcoming year to carry on a scheme, but that amount shall exclude the payment of interest and principal due in respect of borrowed money.

Amount required to pay loans

25(2) A board shall, subject to the limits set out in the schedule, determine the amount of money required in the forthcoming year to pay the interest and principal due in respect of borrowed moneys.

Amount to be raised

25(3) Upon the determination by a board of the amounts required under subsections (1) and (2) the board shall then determine the amount of money to be raised by a municipality in accordance with the following formulas:

1. Sub-district Program.

Money to be raised by a municipality
= (A / B) x C

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Détermination des taxes annuelles

25(1) Sous réserve des limites prescrites par le tarif, un conseil détermine la somme d'argent nécessaire à la mise en oeuvre du schéma d'aménagement pour l'année suivante, sans tenir compte des intérêts et des versements de capital dus sur les emprunts.

Sommes nécessaires au remboursement des emprunts

25(2) Sous réserve des limites prescrites par le tarif, un conseil détermine la somme d'argent nécessaire au remboursement des emprunts dus pour l'année suivante.

Capitaux nécessaires

25(3) Après que les montants prévus aux paragraphes (1) et (2) aient été déterminés, le conseil détermine le montant que doit fournir la municipalité conformément aux formules suivantes :

1. Programme d'un sous-district

Capital que la municipalité doit fournir
= (A / B) x C

In this formula

A = the value of the part of the total municipal assessment that pertains to rateable land that is in the municipality and in the subdistrict,

B = the value of the part of the total municipal assessment that pertains to rateable land in the subdistrict,

C = total cost of the sub-district program.

2. District Program.

Money to be raised by municipality
= (A / B) x C

In this formula

A = the value of the part of the total municipal assessment that pertains to rateable land that is in the municipality and in the district,

B = the value of the part of the total municipal assessment that pertains to rateable land in the district,

C = total cost of the district program.

S.M. 1989-90, c. 24, s. 74.

Dans la présente formule :

A = valeur de la partie de l'évaluation municipale totale ayant trait aux biens-fonds taxables situés dans la municipalité et dans le sous-district;

B = valeur de la partie de l'évaluation municipale totale ayant trait aux biens-fonds taxables situés dans le sous-district;

C = coût total du programme du sous-district.

2. Programme d'un district

Capital que la municipalité doit fournir
= (A / B) x C

Dans la présente formule :

A = valeur de la partie de l'évaluation municipale totale ayant trait aux biens-fonds taxables situés dans la municipalité et dans le district;

B = valeur de la partie de l'évaluation municipale totale ayant trait aux biens-fonds taxables situés dans le district;

C = coût total du programme du district.

L.M. 1989-90, c. 24, art. 74.

Levy of taxes

26(1) A board shall not later than the last day of February in each year, forward to each included municipality a statement of the amount to be raised by the municipality in respect of that year; and the municipality shall thereupon levy and collect a tax,

(a) on the value of the part of the total municipal assessment that pertains to all the rateable land or rateable land and buildings in the included area; or

(b) in accordance with a by-law of the municipality based on the value of the part of the total municipal assessment that pertains to rateable land or rateable land and buildings within the municipality.

Municipality to levy costs

Imposition de taxes

26(1) Un conseil fait parvenir à chaque municipalité incluse, au plus tard le dernier jour de février de chaque année, un état indiquant le montant que la municipalité doit contribuer pour l'année. La municipalité perçoit alors une taxe :

a) soit sur la valeur de la partie de l'évaluation municipale totale ayant trait à tous les biens-fonds taxables ou à tous les biens-fonds et les bâtiments taxables de la partie incluse;

b) soit conformément à l'arrêté de la municipalité fondé sur la valeur de la partie de l'évaluation municipale totale ayant trait aux biens-fonds taxables ou aux biens-fonds et aux bâtiments taxables compris dans la municipalité.

Perception du montant des programmes

26(2) Where a municipality chooses to levy and collect its share of the costs of board programs and operations under clause (1)(b) and where that municipality has lands in more than one district, that municipality shall levy its share of the cost of operating all districts in accordance with that clause.

26(2) La municipalité qui décide de percevoir sa part du coût des programmes et activités du conseil en vertu de l'alinéa (1)b) doit, si elle a des biens-fonds dans plus d'un district, percevoir sa part du coût d'exploitation de tous les districts en vertu de cet alinéa.

Appeal of Municipal Board's determination of cost to municipality

26(3) Twenty per cent of the ratepayers of a sub-district may appeal the determination made under subsection 25(3) to the Municipal Board and the Municipal Board shall either confirm the determination or make a new one; and its decision thereon is final and not subject to any appeal.

S.M. 1989-90, c. 24, s. 74.

Appel de la détermination du coût

26(3) Vingt pour cent des contribuables d'un sous-district peuvent interjeter appel des déterminations faites en vertu du paragraphe 25(3) auprès de la Commission municipale et celle-ci doit maintenir la décision ou en prendre une nouvelle; sa décision est définitive et sans appel.

L.M. 1989-90, c. 24, art. 74.

Special levy

27 Where an included area does not comprise the whole of a municipality, and in any year the amount collected under section 26 is not sufficient to pay the amount required to be paid by the municipality in respect of the included area, and the difference is paid by the municipality from its general funds, the municipality may, in any subsequent year, levy and collect an additional tax on the value of the part of the total municipal assessment that pertains to the rateable land or rateable lands and buildings of the municipality

(a) within the included area; or

(b) within the municipality;

for the purpose of reimbursing the municipality of the amounts paid by it from its general funds.

S.M. 1989-90, c. 24, s. 74.

Taxe spéciale

27 Lorsque la partie incluse ne comprend pas la totalité de la municipalité et que, pour une année donnée, les sommes perçues en vertu de l'article 26 sont inférieures à la contribution que la municipalité doit faire au titre de la partie incluse, et que la municipalité comble la différence avec ses revenus généraux, la municipalité peut, au cours de toute année subséquente, percevoir une taxe supplémentaire sur la valeur de la partie de l'évaluation municipale totale ayant trait aux biens-fonds taxables ou aux biens-fonds et aux bâtiments taxables de la municipalité :

a) soit dans la partie incluse;

b) soit dans la municipalité;

pour se rembourser des sommes prélevées sur ses revenus généraux.

L.M. 1989-90, c. 24, art. 74.

Borrowing

28 Subject to the limitations set out in the schedule, and subject to the approval of the Municipal Board, a board may borrow money for purposes of a scheme or for repaying, redeeming or refunding the whole or part of the money borrowed by it and secured by debentures.

Emprunts

28 Sous réserve des limites prescrites par le tarif et de l'approbation de la Commission municipale, un conseil peut faire des emprunts pour les besoins d'un schéma d'aménagement ou pour rembourser, payer ou refinancer la totalité ou une partie des emprunts faits par lui et garantis par des débentures.

Crediting of sundry receipts

29 Subject to subsection 32(1), any moneys

Recettes diverses

29 Sous réserve du paragraphe 32(1), toutes les

collected pursuant to clause 21(h) shall be credited to the account of the board.

sommes perçues en vertu de l'alinéa 21h) sont portées au crédit du conseil.

Gifts to board

30 A board may receive, accept, hold, possess, and enjoy such grants, devises, gifts, and bequests as are made for the use and benefit of the board by any government, corporation, or person.

Dons reçus par le conseil

30 Un conseil peut recevoir, accepter, posséder et utiliser les dons, subventions, dispositions à cause de mort et legs fait pour l'usage et le bénéfice du conseil par tout gouvernement, toute corporation ou tout particulier.

Investment of funds

31 Every board is trustee of the funds in its possession or control, and it shall manage and administer them as herein provided; and it shall pay to the Minister of Finance to invest on its behalf its surplus funds and any funds granted, given, or bequeathed to it that it is required or permitted to invest under the terms of the grant, gift, or bequest; and those funds shall be invested in bonds or debentures issued or guaranteed by the Government of Canada or by the government of any province of Canada, or issued by a municipality, a school district, a school area, or a school division, in Manitoba, and in no other security or form of investment.

Placement des fonds

31 Le conseil est fiduciaire des fonds qu'il a en sa possession ou sous son contrôle. Il gère ces fonds conformément à la présente loi et il remet au ministre des Finances pour qu'il les investisse en son nom les surplus de fonds et les fonds reçus à titre de subvention, don ou legs qu'il peut ou doit investir aux termes des subventions, dons ou legs. Ces fonds sont investis uniquement dans des obligations ou débentures émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une province canadienne, ou par une municipalité, un district scolaire, une région scolaire ou une division scolaire du Manitoba.

Accounting records

32(1) A board shall maintain accounting records, which shall be in a form satisfactory to the Auditor General.

Comptabilité

32(1) Chaque conseil doit tenir une comptabilité dans une forme jugée acceptable par le vérificateur général.

Audit

32(2) A board shall cause its accounts to be audited, annually at the expense of the board by an auditor approved by the Auditor General and at a fee approved in advance by him and the auditor shall file a copy of his report with the Auditor General.

S.M. 2001, c. 39, s. 31.

Vérification

32(2) Chaque conseil doit faire vérifier ses comptes à ses frais une fois par année par un vérificateur autorisé par le vérificateur général pour des frais approuvés au préalable par ce dernier. Le vérificateur doit déposer une copie de son rapport auprès du vérificateur général.

L.M. 2001, c. 39, art. 31.

Fiscal year

33 The fiscal year of a board commences on April 1 in any year and ends on March 31 next following.

Exercice

33 L'exercice des conseils débute le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Appeal from decision of board
34(1) Any 10 or more ratepayers within a district may by notice in writing, appeal a decision, determination or action of the board of that district, except a determination under subsection 25(3), within 30 days of the decision, determination or action, to the commission in accordance with the procedure set out in the regulations.

Appel d'une décision d'un conseil
34(1) Au moins 10 contribuables d'un district peuvent, par avis écrit, interjeter appel d'une décision ou d'une mesure du conseil du district, à l'exception d'une décision visée au paragraphe 25(3), dans les 30 jours qui suivent la décision ou la mesure, auprès de la Commission conformément à la procédure établie par les règlements.

Notice of hearing to interested parties
34(2) Upon receipt of a notice under subsection (1), the commission shall give the appellant, the board and each included municipality notice in writing of the time, date and place fixed for the hearing of the appeal.

Avis d'audience aux parties intéressées
34(2) Après réception de l'avis d'appel prévu au paragraphe (1), la Commission donne à l'appelant, au conseil et à chaque municipalité incluse un avis écrit de la date, de l'heure et du lieu fixés pour l'audition de l'appel.

Disposition of appeal
34(3) Upon consideration of such evidence as may be adduced before it and upon hearing the appellant and such other parties as may appear on the appeal the commission may

(a) confirm the decision, determination, or action of the board; or

(b) deny the appeal; or

(c) make such decision, determination or order with respect to the appeal as it considers just.

Décision
34(3) La Commission peut, après avoir examiné la preuve et entendu les prétentions de l'appelant et des autres parties :

a) soit confirmer la décision ou la mesure du conseil;

b) soit rejeter l'appel;

c) soit rendre la décision ou rendre l'ordonnance qu'elle juge appropriée.

Decision of commission final unless appealed
34(4) The decision of an appeal by the commission under subsection (3), unless it is appealed under section 35, is final and binding and not subject to any further appeal.

Décision définitive en l'absence d'appel
34(4) Sous réserve de l'appel prévu par l'article 35, la décision de la Commission rendue en vertu du paragraphe (3) au sujet d'un appel est définitive et lie les parties. Elle n'est susceptible d'aucun autre appel.

Further appeal to Municipal Board
35(1) Any person who is aggrieved by a decision of the commission under subsection 34(3) may, within 30 days of the making thereof, appeal the decision to the Municipal Board in accordance with the procedure set out in the regulations.

Appel auprès de la Commission municipale
35(1) Toute personne qui s'estime lésée par une décision rendue par la Commission en vertu du paragraphe 34(3) peut, dans les 30 jours qui suivent cette décision, interjeter appel de celle-ci auprès de la Commission municipale conformément à la procédure établie par les règlements.

Disposition of appeal by Municipal Board
35(2) Upon receipt of an appeal under subsection (1) the Municipal Board shall in writing notify the parties concerned of the time, date and place fixed for the hearing of the appeal and after completion of the hearing thereof the Municipal Board may

(a) confirm the decision of the commission; or

(b) deny the appeal; or

(c) render such decision as it considers just.

Décision de la Commission municipale
35(2) Après réception d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (1), la Commission municipale informe par écrit les parties intéressées de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel; après l'audition de l'appel, la Commission municipale peut :

a) soit confirmer la décision de la Commission;

b) soit rejeter l'appel;

c) soit rendre la décision qu'elle juge appropriée.

Effect of Municipal Board's decision
35(3) A decision of the Municipal Board under subsection (2) is final and not subject to any further appeal.

Effet de la décision de la Commission municipale
35(3) La décision rendue par la Commission municipale en vertu du paragraphe (2) est définitive et sans appel.

36 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 24, s. 74.

36 Abrogé.

L.M. 1989-90, c. 24, art. 74.

Restriction on sales of land by municipality
37 No land in a district owned by a municipality, other than by a city, town, or village shall be sold, leased, or otherwise disposed of, without prior written approval of the board.

Restrictions à la vente de biens-fonds par les municipalités
37 Les biens-fonds d'une municipalité situés dans un district, à l'exception de ceux des cités, villes et villages, ne peuvent être vendus, loués ou autrement aliénés sans le consentement écrit préalable du conseil.

Responsibility respecting bridges
38 A board is not responsible for the construction, maintenance or repair of any bridge or crossing over any natural water channel or lake within a district or sub-district.

Responsabilité à l'égard des ponts
38 Aucun conseil n'est responsable de la construction, de l'entretien ou de la réparation des ponts ou traverses qui enjambent un cours d'eau ou un lac naturel dans un district ou un sous-district.

Limitation on actions for compensation
39 Where a board

(a) acquires any land by expropriation, purchase or lease or enters on any land for the purpose of this Act; or

(b) constructs, repairs, restores, acquires, or operates, any works; or

Prescription des actions en matière de responsabilité civile
39 Lorsqu'un conseil, selon le cas :

a) acquiert un bien-fonds par expropriation, achat ou bail ou pénètre sur un bien-fonds dans le cadre de l'application de la présente loi;

b) construit, répare, rénove, acquiert ou exploite un ouvrage;

(c) impounds, releases, stores, dams, or alters the flow or course of the water in any river, stream, watercourse, lake, or other body of water for a scheme;

if compensation or damages for the land so acquired or land affected or injured by the action of the board, satisfactory to the owner or person having an interest in the land, has not been paid and accepted in full settlement, the owner or person having an interest may bring action in the Court of Queen's Bench against the board for the amount claimed, whether his claim is under a contract or for an alleged tort, within two years from the date on which the notice of expropriation is served or the purchase or lease or the entry was made, or the work done by the board was completed and thereafter he shall not bring any such action and his right to compensation and damages in respect of the land is terminated.

c) retient, libère ou modifie autrement le débit ou le parcours d'une rivière, d'un ruisseau, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une autre étendue d'eau ou construit un barrage ou un réservoir dans l'exécution d'un schéma d'aménagement,

et qu'une indemnité ou que des dommages-intérêts couvrant les dommages causés au bien-fonds acquis ou touché par les mesures du conseil et jugés acceptables par le propriétaire où la personne ayant un intérêt dans le bien-fonds ne sont pas payés et acceptés comme règlement final, le propriétaire ou la personne ayant un intérêt peut intenter une action contre le conseil devant la Cour du Banc de la Reine pour le montant réclamé, que l'action soit fondée sur un contrat ou un délit civil allégué, dans les deux ans qui suivent soit la signification de l'avis d'expropriation, l'achat ou la location, soit le moment où les personnes ont pénétré sur le bien-fonds ou celui de la fin du travail fait par le conseil. Le droit d'action du propriétaire ou de la personne est prescrit à l'expiration de ce délai.

Exemption of board from certain damages

40(1) The board is not liable for damages caused to any person by any neglect or failure on its part to maintain or keep in repair any works or any part thereof, unless the person complaining of the alleged damage serves upon or sends, by registered mail to the board a notice in writing setting forth the details of, or a clear description of, the damage alleged.

Immunité du conseil pour certains dommages

40(1) Le conseil n'est pas responsable des dommages causés à une personne par sa négligence ou son défaut en ce qui concerne l'entretien ou la réparation d'ouvrages ou de parties d'ouvrages à moins que la personne qui prétend avoir subi un dommage ne transmette au conseil par signification ou par courrier recommandé un avis écrit décrivant en détail ou d'une façon claire le dommage allégué.

Notice of complainant

40(2) The board shall within three months of the receipt of the notice under subsection (1) notify that person, by registered mail, whether or not it proposes to undertake the work required to make good the alleged neglect or failure and, if it proposes to undertake the work, the time when it will commence the work.

Avis au plaignant

40(2) Le conseil doit, dans les trois mois qui suivent la réception de l'avis prévu au paragraphe (1), notifier cette personne, par courrier recommandé, s'il se propose ou non de faire le travail nécessaire pour réparer la négligence ou le défaut allégué et, dans l'affirmative, il l'informe du moment où il commencera ce travail.

Time for bringing action
40(3) Where the board does not propose to undertake the work, or where the board proposes to undertake the work but does not commence the work within the time set out in the notice, the person complaining of the alleged damage may bring action in a court having jurisdiction in the matter against the board for the amount claimed within two years from the date on which he served the notice on the board.

Délai pour intenter l'action
40(3) Lorsque le conseil ne se propose pas de faire le travail ou lorsque le conseil se propose de faire le travail mais qu'il ne le commence pas dans le délai indiqué dans l'avis, le plaignant peut intenter une action contre le conseil devant un tribunal compétent pour le montant réclamé dans un délai de deux ans suivant la date à laquelle il a donné avis au conseil.

Conditions arising from natural causes
40(4) Conditions arising from natural causes shall be deemed not to be caused by any lack of maintenance, protection, or repair of works under the jurisdiction, authority, or control of the board.

Causes naturelles
40(4) Les conséquences de causes naturelles sont réputées ne pas être attribuables à un entretien, une protection ou des réparations insuffisantes d'ouvrages relevant de la compétence, de l'autorité ou du contrôle du conseil.

Personal liability of members of board
41 No member of a board is personally liable for anything lawfully done by him in the course of his duties under this Act.

Responsabilité personnelle des membres du conseil
41 Les membres du conseil ne sont pas personnellement responsables des actes accomplis légalement dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi.

Board member not to contract with board
42(1) Except as otherwise provided in this Act, no member of a board shall, directly or indirectly, alone or with another, by himself or by the interposition of any trustee or third party, enter into a contract with the board for which moneys of the board are to be paid.

Contrats entre les membres et le conseil
42(1) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, il est interdit à un membre du conseil de conclure directement ou indirectement, seul ou avec d'autres personnes, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fiduciaire ou d'un tiers, des contrats avec le conseil pour lesquels celui-ci doit verser des sommes d'argent.

Exception respecting salary and expenses
42(2) Subsection (1) does not prohibit a member of the board from receiving any remuneration or expenses in the performance of his duties as a member of the board.

Exception pour les salaires et dépenses
42(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire à un membre d'un conseil de recevoir un traitement ou des indemnités de dépense en contrepartie de l'exécution de ses fonctions.

General
42(3) Nothing in this Act prevents a member of a board from entering into a contract or agreement with the board if the aggregate of the moneys and value of consideration to be paid by the board to the member under the contract or agreement does not exceed $500. in any year.

Disposition générale
42(3) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire à un membre d'un conseil de conclure un contrat ou une entente avec le conseil si le montant total de l'argent ou la valeur de la contrepartie qui doit être payé par le conseil aux termes du contrat ou de l'entente ne dépasse pas 500 $ dans une année.

Exception with respect to shares in company
42(4) Nothing in this Act prevents a member of a board from holding not more than 10% of the issued shares of a company that enters into a contract or agreement with the board.

Exception relative aux actions de compagnies
42(4) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire à un membre d'un conseil de détenir un maximum de 10 % des actions émises d'une compagnie qui conclut un contrat ou une entente avec le conseil.

Application of Act to Hydro Board, etc.
43 Nothing in this Act applies to, or affects, The Manitoba Hydro-Electric Board or The Manitoba Water Services Board, or the powers, rights, and duties, of either of them under *The Manitoba Hydro Act* or *The Manitoba Water Services Board Act*, or under any other Act or law applicable to them or either of them.

Application de la loi à l'Hydro-Manitoba
43 La présente loi ne s'applique pas à la Régie de l'hydro-électricité du Manitoba ni à la Commission de l'approvisionnement en eau et n'a pas d'effet sur elles, ni sur les pouvoirs, droits et fonctions que leur confère respectivement la *Loi sur l'Hydro-Manitoba* et la *Loi sur la Commission de l'approvisionnement en eau* ou toute autre loi qui s'applique à elles ou à l'une d'entre elles.

Offence and penalty
44 Any person who contravenes, disobeys, or refuses, fails, omits or neglects to comply with, any provision of this Act, or fails to observe or carry out, or acts in breach of, an agreement made under section 21, is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding $500., or to imprisonment for not more than six months, or to both.

Infraction et peine
44 Toute personne qui contrevient ou désobéit à une disposition de la présente loi ou refuse ou néglige de s'y conformer ou néglige ou refuse de se conformer ou d'exécuter une entente conclue en vertu de l'article 21 ou agit d'une manière contraire à une telle entente commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 500 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Regulations
45 For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Lieutenant Governor in Council may make such regulations not inconsistent therewith; and every regulation has the force of law; and, without restricting the generality of the foregoing, the Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting

(a) procedures for establishing the boundaries of a district;

(b) fixing the term of office for members of the Commission, board and subcommittee;

(c) the procedure of meetings by the board and subcommittees;

(d) prescribing the procedure, manner of giving notices and other relevant matters with respect to appeals under sections 34 and 35;

Règlements
45 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application compatibles avec la présente loi et conformes à son esprit; ces règlements ont force de loi. Il peut notamment, par règlement :

a) régir la procédure d'établissement des limites géographiques d'un district;

b) prescrire la durée du mandat des membres de la Commission, des membres des conseils et des sous-comités;

c) régir la procédure des réunions des conseils et des sous-comités;

d) régir la procédure, le mode de communication des avis et les autres questions relatives aux appels prévus aux articles 34 et 35;

e) désigner des zones protégées;

(e) the designation of protected areas;

(f) the procedures for the development of a scheme;

(g) the methods and procedures of hiring and paying staff;

(h) the determination of the schedule;

(i) the form of and procedure for issuing of debentures;

(j) the procedure for carrying out investigations by the commission;

(k) the procedures of the board with respect to contracts and maintaining records thereof;

(l) the duties of the secretary, treasurer and secretary-treasurer;

(m) the procedures for the development of estimates, budgets and annual works programs;

(n) the bonding of officials of the board;

(o) procedures for the transfer of responsibilities between a municipality and a board;

(p) the form of annual reports;

(q) such other matters not inconsistent with the purposes of this Act.

f) régir la procédure d'établissement des schémas d'aménagement;

g) prescrire les méthodes et procédures d'emploi et de rémunération du personnel;

h) établir le tarif;

i) prescrire la forme et la procédure d'émission des débentures;

j) régir la procédure relative aux investigations de la Commission;

k) régir les procédures des conseils sur l'attribution des contrats et le maintien des archives appropriées;

l) prescrire les fonctions du secrétaire, du trésorier et du secrétaire-trésorier;

m) régir la procédure d'établissement des prévisions budgétaires, des budgets et des programmes annuels d'ouvrages;

n) prescrire les cautionnements exigibles des membres des conseils;

o) régir la procédure de transfert de responsabilités entre une municipalité et un conseil;

p) prescrire la forme des rapports annuels;

q) régir les autres matières non incompatibles avec les objets de la présente loi.

Annual report

46 The Minister shall make an annual report respecting the operations of the districts subsequent to the end of the period to which his latest previous report relates, and the Minister shall lay the report before the Legislative Assembly, forthwith if it is then in session, and, if not, within 15 days of the beginning of the next following session thereof.

Rapport annuel

46 Le ministre établit un rapport annuel faisant état des activités dans les districts postérieurs à la fin de la période couverte par le rapport précédent. Il dépose le rapport devant l'Assemblée législative sans délai, si elle est en session ou, dans le cas contraire, dans les 15 premiers jours de la session suivante.